

EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire
Du 12 Juin 2025

ARRÊTÉ

**Portant Autorisation d'occupation du
domaine public à l'occasion d'un marché
paysan / Concert / Fête de l'Ecole
Le Samedi 14 Juin 2025**

Le Maire de la Commune d'ÉPINEUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2122-1 et L.2122-31 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu la demande de l'association Les Bambins Spinoliens, à l'occasion d'un marché paysan, d'un concert et de la Fête de l'Ecole - le Samedi 14 Juin 2025 sur le Pâtis d'Épineuil.

Considérant qu'une animation a lieu sur le Pâtis ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Les Bambins Spinoliens est autorisée à occuper le domaine public pour son marché paysan/concert/fête de l'Ecole sur le Pâtis de la commune d'ÉPINEUIL :

Le Samedi 14 Juin 2025 de 8h00 à 23h30

Article 2 : Cette manifestation nécessite les dispositions suivantes :

- Toute autre manifestation est interdite sur le Pâtis pendant les festivités, y compris le jeu de pétanque.
- Sécurité : le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué sur le Pâtis par le service technique de la commune qui en est responsable jusqu'au début de la manifestation.

Article 4 : L'association Les Bambins Spinoliens est occupant du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : La sécurité et la protection des participants et des tiers sont assurées par l'organisateur qui prend également toutes les mesures pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation.

Article 6 : Le repli du matériel ainsi que la remise en état et la propreté de l'espace occupé doivent être effectués le Samedi 14 Juin 2025 dès 23h30. Toute dégradation ou opérations de nettoyage rendues nécessaires après l'occupation du pétitionnaire seront susceptibles de donner lieu à facturation du coût réel des réparations ou nettoyage.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation en est adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de TONNERRE
- SDIS
- Monsieur l'Adjoint aux Travaux et son délégué

Et notification est faite à l'Association Les Bambins Spinoliens.

Fait à ÉPINEUIL, le 12 Juin 2025

Le Maire,
Françoise SAVIE EUSTACHE

